

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels Bureau de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du Mars 224

accordant un nouveau report d'échéance à titre dérogatoire pour la régularisation du système d'endiguement de classe B de l'Ill à Illzach-Sausheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi $n^{\circ}2014$ -58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe B au 30 juin 2021 après prorogation de 18 mois ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20083591 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe B existantes en rives gauche et droite de l'III à Illzach, Sausheim, Ruelisheim et Ensisheim;

Vu l'arrêté préfectoral n°20083592 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe C existantes en rives gauche et droite de l'III à Mulhouse, Illzach, Ruelisheim, Ensisheim et Réguisheim;

Vu l'arrêté préfectoral n°20083593 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe D existantes en rives gauche et droite de l'III à Mulhouse, Illzach, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'Ill

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage signée entre le Syndicat mixte de l'III et du syndicat Rivières de Haute Alsace le 28 mars 2023 ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe B de l'III à Illzach-Sausheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois jusqu'au 30 juin 2021 pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu l'accusé de réception du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe B de l'III à Illzach-Sausheim, en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis avec réserves de la DREAL Grand Est (SPRNH, Pôle ouvrages hydrauliques), en date du 8 septembre 2021, portant sur l'étude de dangers du système d'endiguement de l'III à Illzach-Sausheim ;

Vu la demande de compléments pour le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe B de l'III à Illzach-Sausheim, formulée par la DDT du Haut-Rhin le 7 octobre 2021;

Vu la demande motivée du Syndicat mixte de l'Ill, en date du 4 mai 2022, visant à obtenir une prolongation de délai de 12 mois pour régulariser le système d'endiguement de classe B de l'Ill à Illzach-Sausheim;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 accordant au Syndicat mixte de l'Ill un report d'échéance à titre dérogatoire jusqu'au 30 juin 2023 pour la régularisation du système d'endiguement de classe B de l'Ill à Illzach-Sausheim par la voie simplifiée, en application des dispositions de l'article R.562-14 du code de l'environnement;

Vu la demande motivée du Syndicat mixte de l'III, par courrier en date du 20 juin 2023, sollicitant une nouvelle prolongation de quatre mois, soit jusqu'au 31 octobre 2023 pour compléter le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe B de l'III à IIIzach-Sausheim, au motif que le « département du Haut Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours » ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté en date du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement constitué par les digues de l'III à Illzach-Sausheim référencées «ILL-MUL-G1-C, ILL-ILZ-G1-C, ILL-ILZ-G2-B, ILL-ILZ-G3-B, ILL-SAU-D1-B, ILL-ILZ-D4-C, ILL-ILZ-D3-D, ILL-ILZ-D5, ILL-ILZ-D1-D et ILL-ILZ-D2-D » est un système d'endiguement de classe B ayant vocation à protéger une population supérieure à 3000 personnes ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement constitué par les digues de l'III à Illzach-Sausheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative du système d'endiguement constitué par les digues de l'Ill à Illzach-Sausheim, les ouvrages qui ont été conçus pour protéger à l'origine moins de 3000 personnes devront être neutralisés à compter du 1^{er} juillet 2024, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai sollicité par le syndicat mixte de l'Ill dans son courrier du 20 juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat mixte de l'Ill, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2: Dérogation

Une prolongation de dérogation est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, soit un délai de quatre (4) mois pour déposer les compléments au dossier de régularisation du système d'endiguement de classe B de l'III à Illzach-Sausheim, constitué des digues référencées «ILL-MUL-G1-C, ILL-ILZ-G1-C, ILL-ILZ-G2-B, ILL-ILZ-G3-B, ILL-SAU-D1-B, ILL-ILZ-D4-C, ILL-ILZ-D3-D, ILL-ILZ-D5, ILL-ILZ-D1-D et ILL-ILZ-D2-D », telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la

décision leur a été notifiée;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code

de l'environnement;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6: Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire

Fait à Colmar, le 11 mars 224

Le préfet

Thierry QUEFFÉLEC

Annexe : plan des ouvrages concernés



